



Le pouvoir de l'humanité

XXXIV^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

28-31 octobre 2024, Genève

Vers une culture universelle de respect du droit international humanitaire

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Avril 2024

FR

34IC/24/XX
Original : anglais
Pour information

Document établi par le Comité international de la Croix-Rouge

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Vers une culture universelle de respect du droit international humanitaire

RÉSUMÉ

La XXXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) est l'occasion pour les États et les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) de réaffirmer l'importance cruciale de veiller au respect du droit international humanitaire (DIH) comme moyen de prévenir et d'atténuer le coût humain de la guerre.

Depuis la XXXIII^e Conférence internationale, les États et les composantes du Mouvement sont restés fidèles à leur engagement de mettre en œuvre la résolution 33IC/19/R1, intitulée « [S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire](#) ». Néanmoins, les conflits armés continuent d'engendrer des souffrances humaines indicibles dans le monde entier, dont une grande partie pourrait être évitée si les règles du DIH étaient mieux respectées. Par conséquent, l'avant-projet de résolution sur le DIH proposé pour adoption lors de la XXXIV^e Conférence internationale repose sur le constat que le respect du DIH demeure insuffisant, et la résolution donne l'occasion à tous les membres de la Conférence internationale de réaffirmer leur acceptation du DIH et de redoubler d'efforts pour assurer le respect universel du DIH.

1) INTRODUCTION

Cette année marque 160 ans d'élaboration de traités constitutifs du DIH moderne ainsi que le 75^e anniversaire de l'adoption des Conventions de Genève de 1949. La XXXIV^e Conférence internationale intervient à un moment critique où, face au coût inacceptable des conflits armés, il est essentiel que nous réaffirmions avec force notre attachement à notre humanité commune. Actuellement, plus de 100 conflits armés sont en cours à travers le monde, dont beaucoup reçoivent trop peu d'attention de la part de la communauté internationale et des médias, et nombre desquels s'installent dans la durée avec des répercussions sur plusieurs générations.

La mise en œuvre nationale du DIH a progressé dans le monde entier, grâce aux efforts constants des États, souvent avec le soutien de leur Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge (Société nationale) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Il reste cependant tant à faire. La Conférence internationale est l'occasion pour ses membres de réaffirmer la pertinence du DIH en ce qui concerne la protection des personnes touchées par les conflits armés et de réitérer leur engagement inébranlable en faveur de notre humanité commune. Mais les mots ne suffisent pas. Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre de bonne foi les obligations découlant du DIH contribuera à réduire le décalage entre l'acceptation du droit et son respect dans la pratique, renforçant ainsi le pouvoir protecteur du DIH à l'égard des personnes touchées par les conflits armés.

Le projet de résolution n'étant pas axé sur des thèmes spécifiques, les membres de la Conférence internationale sont vivement encouragés à soumettre des engagements thématiques liés aux mesures proposées dans la résolution. Ces engagements devraient refléter leurs priorités nationales et régionales et viser l'obtention de résultats concrets et démontrables.

2) CONTEXTE

Depuis des décennies, la Conférence internationale n'a cessé de manifester son intérêt et son engagement en faveur de la mise en œuvre du DIH, en particulier au niveau national¹. Durant tout ce temps, des résolutions, des plans d'action et des feuilles de route ont été adoptés, et les États et les composantes du Mouvement ont pris des mesures concrètes pour promouvoir la mise en œuvre du DIH à l'échelon national². La résolution 1 de la XXVI^e Conférence internationale a souligné la nécessité de disposer d'un savoir-faire technique à l'appui de ces initiatives, ce qui a conduit à la création des Services consultatifs du CICR³.

La résolution 1 de la XXXIII^e Conférence internationale, « S'approprier le DIH », a présenté une feuille de route détaillée et ambitieuse pour la mise en œuvre nationale du DIH. Depuis 2019, les États et les composantes du Mouvement ont adopté des mesures allant dans ce sens, ce qu'il convient de saluer. Le projet de résolution vise à faire fond sur ces efforts et à encourager une mise en œuvre plus rapide du DIH. Il complète par ailleurs la résolution « S'approprier le DIH » en proposant des pistes aux États afin de favoriser le respect du DIH par d'autres acteurs.

3) ANALYSE/PROGRÈS RÉALISÉS

Les conflits armés font payer un lourd tribut aux combattants et aux civils. En privilégiant la protection des personnes au moyen de règles qui défendent les valeurs humaines fondamentales, le DIH a résisté à l'épreuve du temps. Il demeure essentiel pour prévenir certaines des pires conséquences des conflits armés. Lorsque le DIH est respecté et que son esprit humanitaire est mis en pratique, des vies sont sauvées et un certain niveau de dignité est préservé. Le respect du DIH demeure cependant insuffisant dans de nombreux conflits armés, causant de terribles souffrances. Il faut faire davantage pour améliorer la mise en œuvre et le respect du DIH.

Pour y parvenir, des engagements sur le long terme doivent être pris et des efforts déployés systématiquement pour assurer la mise en œuvre efficace du DIH au niveau national. Pour prévenir les violations du DIH, il faut semer les graines du respect bien avant qu'un conflit éclate et affirmer haut et fort que les règles seront scrupuleusement respectées si et quand un conflit éclate. En ce sens, le renforcement de la mise en œuvre nationale du DIH est essentiel pour créer un environnement propice au respect du DIH en cas de conflit armé, y compris une situation d'occupation, en veillant à ce que toutes les parties soient prêtes à répondre aux exigences du droit de manière appropriée.

¹ Voir, par exemple : résolution XXVI de la XX^e Conférence internationale, « Répression des violations des Conventions de Genève » ; résolution V de la XXV^e Conférence internationale, « Mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire » ; résolution I de la XXVI^e Conférence internationale, « Droit international humanitaire : passer du droit à l'action. Rapport sur le suivi de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre » ; résolution 1 de la XXVII^e Conférence internationale, « Adoption de la Déclaration et du Plan d'action » ; résolution 1 de la XXVIII^e Conférence internationale, « Adoption de la Déclaration et de l'Agenda pour l'action humanitaire » ; résolution 3 de la XXX^e Conférence internationale, « Réaffirmation et mise en œuvre du droit international humanitaire. Préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés » ; résolution 2 de la XXXI^e Conférence internationale, « Plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du droit international humanitaire » ; résolution 1 de la XXXIII^e Conférence internationale, « S'approprier le DIH ».

² Voir : Résolution 1 de la XXVII^e Conférence internationale, « Adoption de la Déclaration et du Plan d'action » ; résolution 1 de la XXVIII^e Conférence internationale, « Adoption de la Déclaration et de l'Agenda pour l'action humanitaire » ; résolution 3 de la XXX^e Conférence internationale, « Réaffirmation et mise en œuvre du droit international humanitaire. Préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés » ; résolution 2 de la XXXI^e Conférence internationale, « Plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du droit international humanitaire ».

³ Voir la résolution 1 de la XXVI^e Conférence internationale, « Droit international humanitaire : passer du droit à l'action. Rapport sur le suivi de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre », annexe II.

Suite à l'adoption de la résolution « S'approprier le DIH » par la XXXIII^e Conférence internationale, des progrès considérables ont été réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre effective du DIH dans les systèmes juridiques nationaux des États parties grâce à l'adoption de mesures législatives, administratives et pratiques. Il s'agit d'un processus d'amélioration continue et des mesures supplémentaires peuvent toujours être prises. Partout, il est possible d'améliorer la mise en œuvre nationale du DIH, par exemple en renforçant l'intégration du DIH dans la doctrine, l'éducation et la formation militaires ; en mettant en place des programmes de formation à l'intention de tous ceux qui sont appelés à appliquer et à interpréter le droit, en particulier les parlementaires, les juges, les procureurs et les autres décideurs ; en créant et en soutenant les commissions nationales et autres instances de DIH et en promouvant la coopération entre ces commissions et instances aux niveaux régional et international ; et en renforçant les capacités nationales à poursuivre les auteurs de violations graves du DIH. Ces mesures, et bien d'autres, sont décrites dans le document intitulé [S'approprier le DIH : Lignes directrices pour la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire](#), publié par les Services consultatifs du CICR en 2021. Ce document fournit des orientations aux États et aux Sociétés nationales afin qu'ils œuvrent ensemble à la mise en œuvre de la résolution « S'approprier le DIH » au niveau national. Il encourage les États et les Sociétés nationales à collaborer autour d'idées qui vont au-delà de la résolution visant à appuyer une meilleure mise en œuvre du DIH.

Une mise en œuvre efficace du DIH au niveau national est un moyen de garantir le respect du DIH lorsqu'un conflit éclate. Force est cependant de reconnaître que les mesures de mise en œuvre théoriques ne suffiront pas à elles seules à garantir que le DIH soit pleinement respecté sur le terrain. Cela n'est possible que lorsque toutes les parties à un conflit armé, à tous les niveaux, choisissent délibérément de se conformer au DIH en toutes circonstances, que l'on veille à l'application du droit dans la pratique et que l'on est en mesure d'agir contre toutes les violations. En fin de compte, le respect du DIH est une question de volonté politique.

Pour toutes ces raisons, la présente résolution ne se contente pas de réaffirmer la validité de la résolution « S'approprier le DIH » et d'exhorter les membres de la Conférence internationale à redoubler d'efforts pour atteindre ses objectifs ; elle prévoit également des mesures supplémentaires que les États et les autres membres de la Conférence internationale peuvent prendre pour promouvoir une meilleure application du droit sur le terrain. Par exemple, les États peuvent exercer leur influence sur les parties aux conflits armés afin de promouvoir le respect du DIH. Saisir toutes les occasions de rendre compte volontairement des efforts déployés au niveau national pour mettre en œuvre le DIH est une autre voie à suivre : à travers l'échange de bonnes pratiques sur la manière dont ils s'acquittent de leurs obligations, les États peuvent créer un cercle vertueux dans lequel chaque État peut apprendre de ses pairs et redoubler d'efforts de son côté.

Conformément aux traités de DIH et aux Statuts du Mouvement, les composantes du Mouvement jouent un rôle complémentaire important s'agissant d'œuvrer au respect de cette branche du droit. Les Sociétés nationales doivent collaborer avec le gouvernement de leur pays pour faire respecter le DIH et assurer la protection des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels. Le CICR, en vertu des traités de DIH et selon les Statuts du Mouvement, a pour mandat de travailler à l'application fidèle du DIH ; il agit en tant que gardien de ce droit. Quant à la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, elle a notamment pour mandat d'aider le CICR dans la promotion et le développement du DIH et de collaborer avec lui dans la diffusion de ce droit et des Principes fondamentaux du Mouvement auprès des Sociétés nationales.

L'objectif de la résolution proposée est de préserver la dynamique des mesures prises par les États et les composantes du Mouvement en ce qui concerne la mise en œuvre du DIH au niveau national. Elle fournit également une base pour multiplier les initiatives, y compris aux niveaux diplomatique et décisionnel, afin de garantir que les règles du DIH sont prises en compte et que tous les efforts sont déployés pour s'y conformer.

4) INCIDENCES EN TERMES DE RESSOURCES

La mise en œuvre de la résolution n'impliquerait aucune autre charge financière que celle qu'imposent déjà aux États leurs obligations existantes au titre du DIH, et aux composantes du Mouvement l'exercice de leurs fonctions et mandats réguliers.

5) MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

Pour garantir une mise en œuvre efficace du DIH, les efforts déployés doivent être cohérents et s'inscrire sur le long terme. C'est pourquoi, comme dans le cas de la résolution « S'approprier le DIH » adoptée par la XXXIII^e Conférence internationale, le projet de résolution n'est pas assorti d'un calendrier précis. Les États et les composantes du Mouvement disposent de plusieurs moyens pour échanger leurs expériences et leurs bonnes pratiques concernant la mise en œuvre de la résolution. Ces dernières années, plusieurs États ont publié des rapports volontaires sur la mise en œuvre du DIH, une mise en commun des mesures de mise en œuvre très appréciée. En outre, comme la résolution ne traite pas de thèmes spécifiques du DIH, les États et les Sociétés nationales sont invités à formuler des engagements sur des thèmes particulièrement importants et pertinents pour eux et à s'engager à prendre des mesures concrètes pour promouvoir la mise en œuvre du DIH dans ces domaines. Les commissions et autres instances nationales de DIH, le cas échéant, ont un rôle particulièrement important à jouer pour être sûr que la résolution proposée débouche sur des actions concrètes.

6) CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La résolution proposée, intitulée « Vers une culture universelle de respect du droit international humanitaire », appelle les États et toutes les composantes du Mouvement à redoubler d'efforts pour faire en sorte que les règles du DIH offrent une protection efficace aux personnes touchées par les conflits armés. Elle appelle également à intégrer systématiquement des considérations liées au DIH dans les délibérations, décisions, politiques et instructions à tous les niveaux. Le CICR estime que les mesures proposées dans la résolution favoriseront une culture universelle de respect du DIH.